

Annexe 1 : CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le locataire s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

1. RETARD

A défaut de règlement des arrhes dans les 72 heures suivant l'envoi du bail par email, le bailleur pourra considérer que la réservation est annulée. Pendant votre séjour, en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé, les périodes réservées sont dues en totalité conformément au bail signé. **Tout départ anticipé devra être signalé à la réception du camping avec remise des clés éventuelle.**

2. HORAIRES

2.1 Les heures d'arrivée sont normalement prévues le samedi après midi à partir de 14 heures jusqu'à 16 heures. Les heures de départ sont normalement prévues le samedi matin à partir de 9 heures et au plus tard à 10 heures. Il est impératif d'informer le bailleur des heures prévues.

2.2 La réception du camping est ouverte du lundi au dimanche de 8h à 22h30. L'accès au camping s'effectue au moyen d'un badge électronique qui est fournis avec la clé du mobil-home.

2.3 Les barrières d'accès au parking fonctionnent de 8 h à 22 h, des emplacements sont prévus pour votre véhicule à l'extérieur du camping.

2.4 L'accès à la piscine est gratuit, elle est réservée aux occupants du camping de 10h à 18h45.

3. DESISTEMENT / ANNULATION

3.1 Il est convenu qu'en cas de désistement du locataire :

- à plus d'un mois de la prise d'effet du bail, le locataire est remboursé des arrhes versées minorées de 100 euros pour les frais occasionnés,
- à moins d'un mois et avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées.

3.2 Il est convenu qu'en cas de désistement du bailleur :

- à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, il est tenu de rembourser les arrhes au locataire ainsi qu'une majoration de 50% sauf en cas de force majeure (incendie, inondations ou tout autre événement rendant le mobil home impropre à la location).

4. BONNE UTILISATION DU BIEN LOUE

4.1 Le contrat de location est établi selon un nombre maximum de personne précisé à l'article 2.3 du contrat, en cas de dépassement, le locataire devra obtenir du bailleur son autorisation et une majoration de 30 euros par personnes et par jour sera due. Les droits d'accès du véhicule dans le camping sont calculés sur la base d'un véhicule, un complément sera demandé pour tout véhicule supplémentaire (2€/jr/véhicule). Tout complément pourra être imputé sur la caution en cas de non paiement par le locataire. Une télécopie est remise par le bailleur pour paiement des droits d'accès.

4.2 Mise en fonction par le bailleur : l'ouverture du gaz se fait à l'arrière du mobil home et situé dans l'abri, le cadenas à code doit être débloqué (code fournis avec la clé du mobil home). L'ouverture de l'eau et de l'électricité se fait aux bornes communes (voir avec la réception du camping).

4.3 Attention limitez votre consommation électrique, l'ampérage du mobil-home est plafonné à 6 ampères.

4.4 Le locataire à l'obligation d'occuper personnellement les lieux (la sous-location est interdite), de l'habiter "en bon père de famille" et de l'entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou la mauvaise utilisation en cours de location, seront à la charge du locataire.

4.5 Le locataire à l'obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par son fait, sa famille, ou ses proches.

4.6 Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, mobilier, tels qu'ils sont détaillés dans l'inventaire (annexe 2). Le locataire est tenu de signaler au bailleur toute casse ou perte, et ce en remplissant l'inventaire fourni et annexé au présent contrat. Le bailleur se réserve le droit de facturer au locataire la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, murs, plafonds, tapis, vitres, literie, etc.

4.7 Le locataire s'engage à faire le ménage avant la remise des clés. Dans le cas contraire, une prestation de ménage sera faite à l'initiative du locataire ou à l'initiative du bailleur. Le règlement de 50 euros sera fait par le locataire ou imputé sur la caution.

4.8 Le loyer comprend les charges d'électricité, d'eau et de gaz (hors barbecue). En cas de panne de gaz, le locataire doit s'adresser à la réception du camping et échanger la bouteille gratuitement. Le code du cadenas du coffre à gaz est fourni avec la clé du mobil-home.

5. ASSURANCE / REGLEMENT

5.1 Le locataire s'engage à faire marcher son assurance responsabilité civile, en cas de sinistre (incendie, dégât des eaux, etc.) et devra fournir une attestation de villégiature (fournis par votre assurance). Le défaut d'assurance donnera lieu à des dommages et intérêts.

5.2 Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs. Le locataire ayant l'obligation de signaler au bailleur, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

5.3 Les arrhes, la caution et le solde devront être réglés par chèque à l'ordre du bailleur, conformément au contrat. Le chèque de caution sera restitué le jour du départ ou au plus tard un mois après le départ du locataire déduction faite des retenues. La caution permet de couvrir tout ou partie des sommes dues lié à la dégradation ou à des compléments éventuels (ménage, pénalités etc...).

5.4 Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

6. ANIMAUX ET INTERDICTION DE FUMER

Aucun animal n'est accepté dans le mobil home. Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans le mobil-home, s'il est constaté au moment de l'inventaire une odeur ou des traces de tabac à l'intérieur du mobil home, une pénalité de 100 euros sera retenue sur la caution.

7. JURIDICTION

Les litiges éventuels seront de la compétence du tribunal de Bordeaux.

Signature du locataire,



DOMAINE

du Vieux Moulin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- OUVERTURE – FERMETURE DU CAMPING

L'établissement est fermé totalement du 01 Novembre au 31 Mars. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux.

En saison (01 Avril – 31 Octobre) : Les barrières seront ouvertes de 8H à 22H30.

2- BUREAU D'ACCUEIL

Période d'ouverture du 01 Avril au 31 Octobre

Heures d'ouverture : 9h – 12H00 et 14H -19H

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par l'exploitant).

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4- FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

5- INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping-car ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le camping-car servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

Tout véhicule comportant un double essieu est interdit sur le terrain de camping. Ne pas installer de fil à linge entre les arbres, en cas d'évacuation d'urgence ceci représente un réel danger.

6- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres de véhicules doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camping. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux. Les carnets de santé sont obligatoires.

Le silence doit être total entre 22 heures 30 et 8 heures.

8- VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, ces derniers devant en informer le bureau d'accueil.

Les visiteurs n'ont pas le droit d'accéder à la piscine.

9- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation est interdite entre 22 heures 30 et 8 heures.

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou effraction.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

10- CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers et camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition en respectant le tri sélectif.

10- CONDITIONS DE LOCATION (suite)

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Pour permettre l'écoulement des eaux de pluie les jours d'orages, le creusement du sol autour des tentes pourra être autorisé par le responsable.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Tout emplacement, d'environ 100 m², comprend l'eau, l'électricité et le tout à l'égout. Il est strictement interdit aux usagers de se brancher directement sur les pompes à eau.

Tout occupant désirant se raccorder à l'eau courante devra obligatoirement s'équiper d'une vanne d'arrêt. Puissance électrique fournie : 10 ampères. Les animaux sont admis dans le camping, mais pas dans les locatifs, ils doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping et être à jour de vaccination.

11-SÉCURITÉ

A- INCENDIE

Les feux ouverts, et notamment les barbecues, (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds (électriques ou à gaz) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction et consulter les consignes de sécurité affichées.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

Interdit de jeter des mégots de cigarette même éteints (des petits pots seront à votre disposition à l'accueil).

Penser à stationner votre véhicule dans le sens de la sortie.

Il est strictement interdit de recharger son véhicule électrique sur les emplacements ou dans les diverses locations. Des bornes de recharge sont situées à l'entrée du camping.

B - VOL

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signalez tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camp. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

12- JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Une aire de jeux à l'extérieur du camping est à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

13- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, le garage mort est interdit sur le site du camping.

14- GESTIONNAIRE DU CAMP

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Un livre ou une boîte spéciale destiné à recevoir les réclamations et remarques est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

15- CARAVANES – MAISONS MOBILES

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique

- Moyen de remorquage

- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

16 - CLÔTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17- DIVERS

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en aucun cas y élire domicile, y installer leur résidence principale: le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968

«Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé.»

«Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte pas le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement.»